



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-172

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de zone de défense Ouest /**

14-2022-09-01-00034 - AP 22-22 délégation signature Bonneau (2 pages) Page 4

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

14-2022-08-09-00006 - Décision du 9 août 2022 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux Fleuris » à Dives/Mer. (4 pages) Page 7

## **Direction départementale des finances publiques du Calvados /**

14-2022-09-01-00036 - Arrêté du 01/09/2022 portant délégation de signature aux agents du pôle fiscal (6 pages) Page 12

14-2022-09-01-00035 - Arrêté du 1er septembre 2022 portant délégation de signature aux responsables des services des finances publiques du Calvados en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 19

14-2022-09-01-00033 - Délégation de signature SIP-CDIF de Lisieux au 01-09-22 (5 pages) Page 22

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH**

14-2022-09-07-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir : 69 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur la commune de Condé-en-Normandie (2 pages) Page 28

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2022-09-08-00008 - Arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant autorisation de modification d'enseignes - ei "BOUCHERIE VRAC" à Livarot-Pays-d'Auge (2 pages) Page 31

14-2022-09-08-00005 - Arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant autorisation de modification d'enseignes - sci "PLACE SAINTE-ANNE" à Vire-Normandie (2 pages) Page 34

14-2022-09-08-00004 - Arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "RESIDENCE TERRAIN IMMOBILIER" à Luc-sur-Mer (2 pages) Page 37

14-2022-09-08-00006 - Arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sas "TRADIBAT NORMANDIE" à Pont-l'Evêque (2 pages) Page 40

14-2022-09-08-00007 - Arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "CD IMMO" à Mathieu (2 pages) Page 43

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2022-07-09-00001 - Arrêté préfectoral permanent portant modalités d'entretien régulier des cours d'eau (12 pages) Page 46

**Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /  
SML/PGL/CM-PP**

14-2022-09-09-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-06 portant composition de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants (6 pages)

Page 59

**Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /  
SSICRET/CR/SR**

14-2022-09-08-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A813, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (4 pages)

Page 66

**Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2022-09-09-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Heddi BABEL Directeur des sécurités (3 pages)

Page 71

**Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2022-09-09-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection partielle complémentaire de Bréville-les-Monts (2 pages)

Page 75

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-09-01-00034

AP 22-22 délégation signature Bonneau



**ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE HUBERT BONNEAU, COMMANDANT LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST ET COMMANDANT DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE, EN CE QUI CONCERNE LE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME RELATIF AUX SERVICES DE GENDARMERIE DE LA ZONE OUEST.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 24 août 2022 portant nomination du général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

**VU** la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

**VU** la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

#### **ARTICLE 2**

Le délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°35-2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 susvisé sont abrogées.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
SIGNÉ  
Emmanuel BERTHIER

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-09-00006

Décision du 9 août 2022 portant modification de  
l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)  
« Les Coteaux Fleuris » à Dives/Mer.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
(IME) « LES COTEAUX FLEURIS » A DIVES SUR MER, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME  
APPRENDRE AUTREMENT**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 19 décembre 2011 portant autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif (IME) de 12 places en semi-internat pour enfants et adolescents (6 à 20 ans) autistes ou atteints de troubles envahissant du développement « Les Coteaux Fleuris » à Dives-sur-Mer ;
- La décision du 30 avril 2015 portant extension de capacité de l'Institut Médico-Educatif « Les Coteaux Fleuris » de Dives-sur-Mer par création de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle et modifiée par décision du 17 septembre 2015 ;
- La décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;



- La décision du 3 mai 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 7 places de l'institut médico-éducatif (IME) Les Coteaux Fleuris à Dives sur Mer géré par l'association Autisme Apprendre Autrement en vue de la création d'une seconde unité d'enseignement en maternelle (UEM) pour enfants avec troubles de l'autisme ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

#### CONSIDERANT :

- L'appel à candidature lancé le 23 février 2022 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 5 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le territoire du Pays d'Auge Nord (Calvados) ;
- Le projet déposé le 12 mai 2022 par l'association Autisme Apprendre Autrement ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidature lors de sa séance du 5 juillet 2022 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidature ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

#### DECIDE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'IME bénéficie d'une extension non importante de 5 places de SESSAD et est autorisé à fonctionner en mode dispositif pour une capacité de 17 places. Dans le cadre de cette autorisation, le dispositif proposera un accueil et un accompagnement modulaire, en établissement (hors hébergement), à domicile et/ou en milieu ordinaire.

**Article 2 :** L'IME, sis allée des tilleuls à Dives-sur-Mer (14160), est autorisé pour un fonctionnement total de 31 places à destination d'enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, avec troubles du spectre de l'autisme, dont 14 places d'unités d'enseignement en maternelle (UEM) pour enfants de 3 à 6 ans.

L'activité des UEM, se tiendra :

- Pour 7 places, à l'école maternelle « Michel Trégoire », sise 11 allée du Bosphore à Caen (14000),
- Pour 7 places, à l'école maternelle « Les Lilas », sise rue des Lilas à Thue et Mue (14740).

**Article 3 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> Autisme Apprendre Autrement <b>N°FINISS :</b> 060013448 <b>Statut juridique :</b> 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement :</b> IME Les Coteaux Fleuris <b>Adresse :</b> Allée des tilleuls – 14160 Dives-sur-Mer <b>N°FINISS :</b> 140027442 <b>Catégorie d'établissement :</b> 183 - IME <b>Mode de financement :</b> 05 ARS / Non DG
---	---

Accueil de jour (semi-internat)
<b>Code discipline d'équipement :</b> 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques <b>Code clientèle :</b> 437 – troubles du spectre de l'autisme <b>Code mode fonctionnement :</b> 21 – accueil de jour Capacité précédente : 12 places <b>Capacité totale autorisée : 12 places</b>

Prestation en milieu ordinaire
<b>Code discipline d'équipement :</b> 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques <b>Code clientèle :</b> 437 – troubles du spectre de l'autisme <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / <b>Capacité totale autorisée : 5 places</b>

Unités d'enseignement en maternelle
<b>Code discipline d'équipement :</b> 840 – accompagnement précoce de jeunes enfants <b>Code clientèle :</b> 437 – troubles du spectre de l'autisme <b>Code mode fonctionnement :</b> 21 – accueil de jour Capacité précédente : 14 places <b>Capacité totale autorisée : 14 places</b>

**Article 4 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 19 décembre 2011 soit jusqu'au 18 décembre 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création des 5 places de SESSAD sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 6 :** La validité de l'autorisation des 5 places de SESSAD est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **- 9 AOUT 2022**

Le Directeur général,  
**La Directrice générale adjointe**  
**Elise NOGUERA**  
Thomas DEROCHE

Direction départementale des finances  
publiques du Calvados

14-2022-09-01-00036

Arrêté du 01/09/2022 portant délégation de  
signature aux agents du pôle fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU CALVADOS**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU PÔLE FISCAL  
AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

**ARRÊTE :**

**1. Pour la Division du contrôle fiscal et des professionnels :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à

Mme Magalie BERAST, administratrice des finances publiques adjointe,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 200 000 euros ;

4°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

1/5

5°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°/ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2 : Délégation de signature est donnée à**

Monsieur Jean-Luc GAUTHEY, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant en cas d'absence du responsable de service ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 150 000 euros ;

4°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°/ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**2. Pour la Division des particuliers et des affaires foncières :**

**Article 3 : Délégation de signature est donnée à**

Monsieur Sylvain VIEUBLED, inspecteur principal des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

4°/ les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5°/ les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

2/5

6°/ de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°/ de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

8°/ de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

### **3. Pour la division du recouvrement forcé**

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Hervé DESGUET, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

4°/ les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5°/ les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6°/ de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°/ de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

8°/ de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

9°/ de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

#### 4. Pour la Division des affaires juridiques :

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à

Madame Sylvie MARTY, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 150 000 euros ;

4°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°/ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### 5. Article 6, pour M.Philippe WLASNIAK, chargé de mission auprès du pôle fiscal, Administrateur des Finances publiques adjoint, délégation de signature est donnée

à l'effet de signer :

1°/ en matière de gracieux fiscal, en tant que Conciliateur fiscal départemental, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 150 000 euros.

#### 6. Pour les divisions susmentionnées :

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent

Mme Armelle GIRARD	M. Thimotée GUINARD
Mme Christine MASSERON	Mme Isabelle FRENOD
Mme Dominique BERTHAUX	M. Alexis RIBOULET
Mme Catherine DENOUAL	Mme Gwenaëlle MARTIN
M. Fabrice DEBART	M. Alain CHAPRON
Mme Sophie DESVILLETES-CORNEC	Mme Delphine LECOQ
M.Sylvain MARY	

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 euros aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

Mme Nadia CAVALERIE	M. Jean-Louis DAGORNE
M. Julien LAIGLE	



**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Sylviane FIQUET
- Mme Géraldine VLNA
- Mme Christine MOSQUERON

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sylviane FIQUET, contrôlease principale des Finances publiques à l'effet de :


- signer, au nom du directeur départemental des finances publiques du Calvados, tout document relatif à l'exercice de la procédure de rectification contradictoire et courriers adressés aux contribuables en matière de contribution à l'audiovisuel public;

- prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur la redevance audiovisuelle.

**Article 11 :** La présente décision, qui annule et remplace les délégations précédemment publiées au recueil des actes administratifs, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques,



Bernard TRICHET

5/5



Direction départementale des finances  
publiques du Calvados

14-2022-09-01-00035

Arrêté du 1er septembre 2022 portant  
délégation de signature aux responsables des  
services des finances publiques du Calvados en  
matière de contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## **Direction générale des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Calvados,**

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 60 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes, à l'exception toutefois des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée.


**Article 2.** – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est porté à 100 000 euros.

**Article 3.** – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

**Article 4.** – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 1er septembre 2022

L'administrateur général,  
Directeur départemental des finances  
publiques du Calvados,



Bernard TRICHET

## Direction générale des Finances publiques

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 1<sup>er</sup> septembre 2022

NOM Prénom	Responsable du service :
Mme Marina BOMPOL M. GUILHAUMON Aurélien (interim) M. GUILHAUMON Aurélien Mme BOUVIER Muriel M. RODALLEC Dominique M. ROUSSEL Florian Mme DUMAS Josiane M. GUERNET Jean-Luc	1 <sup>ère</sup> Brigade de Vérification 1 <sup>ère</sup> Brigade de Vérification 2 <sup>ème</sup> Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle de Contrôle revenus/Patrimoine Pôle de Contrôle revenus/Patrimoine Brigade de contrôle et de recherches
M. VÉROT Christophe M. BAUDOT Yannick Mme HALBIQUE Claire M. THIRON Laurent Mme DUBOIS-GALLAIS Pascale M. GOUPIL Marc	<b>Services des Impôts des Particuliers</b>  Bayeux Caen-nord Caen-ouest Lisieux Lisieux Vire
M. CIUBUCCIU Nicolas M. ANTIER Guillaume M. GENEVIEVE Morand M. FOUCHER Laurent	<b>Services des Impôts des Entreprises</b>  Bayeux Caen-nord Caen-ouest Trouville
M. DIEDER Michel	<b>Centre des Impôts Foncier</b>  Caen
Mme LE GOAS Joëlle M MAUGER Guy M DURAND Philippe	<b>Services de Publicité Foncière</b>  Caen 1 Caen 1 Caen 1

Direction départementale des finances  
publiques du Calvados

14-2022-09-01-00033

Délégation de signature SIP-CDIF de Lisieux au  
01-09-22

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX**  
**ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination d'un nouveau comptable au Service des Impôts des Particuliers de LISIEUX à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 signé par M Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Calvados portant délégation de signature aux responsables de services locaux en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Pascale DUBOIS-GALLAIS, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, première adjointe au Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Thierry COLLETER, Inspecteur des Finances Publiques, deuxième adjoint au Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 4°) En cas d'absence du Responsable du SIP de LISIEUX et de sa première adjointe, la délégation donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette à Thierry COLLETER est portée à 60.000 €.
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Amélie HIRN, Inspectrice des Finances Publiques, troisième adjoint au Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 4°) En cas d'absence du Responsable du SIP-CDIF de LISIEUX et de sa première adjointe, la délégation donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette à Amélie HIRN est portée à 60.000 €.
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) tous actes d'administration et de gestion du service.



#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Prénom et Nom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Isabelle BENARD	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Sophie BIRON	Contrôleur Principal	10 000€	5 000€
Isabelle CAFFIAUX-BRACKX	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Fabien CERVANTES	Contrôleur Stagiaire	10 000 €	5 000 €
Christelle CHARBONNIER	Contrôleur Principal	10 000€	5 000 €
Cécile GARO	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Fabrice JANICAUD	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Sylvie JOLIVET-GUEZENNEC	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Magali LEROY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Anne LECENDRIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Brigitte AVIGNON	Agent	2000€	-
Mireille BETOURNE	Agent	2000€	-
Aurélien BOULLE	Agent	2000€	-
Stéphane DESVAGES	Agent	2000€	-
Anaïs ESTEVES	Agent	2000€	
Séverine CATHERINE	Agent	2000€	
Patricia JOURY	Agent	2000€	
Franck JUIN	Agent	2000€	
Edouard LE FERON de LONGCAMP	Agent	2000€	
Marie-Claire LEHONGRE	Agent	2000€	
Valérie MORIN	Agent	2000€	
Anne-Lise PATTIER	Agent	2000€	

<b>Prénom et Nom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Catherine PAPILLON	Agent	2000€	
Stéphanie PATE	Agent	2000€	
Jarod RIBEIRO	Agent	2000€	
David ROUXEL	Agent	2000€	

### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Prénom et Nom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Valérie HEROULT	Contrôleur Principal	1500€	12 mois	15000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Anaïs PRIEUR	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Véronique TROCHERIE	Contrôleur	1500€	12 mois	15000€
Joëlle CATHERINE	Agent	1500€	12 mois	15000€
Clément FOUACE	Agent	1500€	12 mois	15000€
Vincent RIVASSEAU	Agent	1500€	12 mois	15000€
Océane MAO	Agent contractuel	1500€	12 mois	15000€
Jarod RIBEIRO	Agent contractuel	1500€	12 mois	15000€

### **Article 6**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement instruites à l'accueil du SIP de LISIEUX ou en EFS, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

<b>Prénom et Nom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses (remise de majoration)</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Xavier REGNAULT	Contrôleur	300€	6 mois	3000€
Aurélien BOULLE	Agent	300€	6 mois	3000€

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A LISIEUX, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Le responsable du SIP-CDIF de LISIEUX,



**Laurent THIRON**

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-09-07-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
démolir : 69 logements HLM, propriété de  
l'office d'HLM INOLYA sur la commune de  
Condé-en-Normandie



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation de démolir : 69 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur  
la commune de Condé-en-Normandie**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

**VU** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

**VU** la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 29 août 2022, dont le siège social est situé à Caen (14 000) 7, place Foch, portant sur un ensemble de 69 logements situés « 20, 22, 24, 26, 28, 38 avenue du Général de Gaulle » sur la commune de Condé-en-Normandie, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la prise en considération signée par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, en date du 02 mars 2022, du projet de démolition de 69 logements situés « 20, 22, 24, 26, 28, 38 avenue du Général de Gaulle » sur la commune de Condé-en-Normandie, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le permis de démolir délivré pour les logements situés « 20, 22, 24, 26, 28, 38 avenue du Général de Gaulle », sur la commune de Condé-en-Normandie soit 69 logements par Monsieur le Conseiller délégué, Xavier ANCKAERT, de Condé-en-Normandie du 17 mai 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de l'opération et le relogement effectué,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

## ARRÊTE

**Article 1 :** INOLYA est autorisé à démolir les logements collectifs sis :

- « 20, 22, 24, 26, 28, 38 avenue du Général de Gaulle » à Condé-en-Normandie, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

**Article 2 :** Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

**Article 3 :** Le Préfet du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **- 7 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Thierry CHATELAIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados  
10, boulevard Général Vanier  
CS 75224  
14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02 31 43 15 00  
[ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-09-08-00008

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2022  
portant autorisation de modification d'enseignes  
- ei "BOUCHERIE VRAC" à Livarot-Pays-d'Auge



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 257 situé 16 rue Maréchal Foch – 14 140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE, enregistrée sous la référence AP 014 371 22E 0002, formulée par Monsieur Cyril VRAC agissant pour le compte de l'EI "BOUCHERIE VRAC" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 01 août 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 05 août 2022 et reçu le 06 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Usine Leroy), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Livarot-Pays-d'Auge ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)**.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Cyril VRAC demeurant à l'adresse suivante : 16 rue Maréchal Foch – 14 140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **08 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-09-08-00005

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2022  
portant autorisation de modification d'enseignes  
- sci "PLACE SAINTE-ANNE" à Vire-Normandie



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 400 situé 11-13 place Sainte-Anne – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0025, formulée par Monsieur Thomas GARREAU agissant pour le compte de la SCI PLACE SAINTE-ANNE ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 03 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2022 et reçu le 02 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Thomas GARREAU demeurant à l'adresse suivante : 13 place Sainte-Anne – 14 500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **08 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-09-08-00004

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2022  
portant autorisation de nouvelle installation  
d'enseignes - sarl "RESIDENCE TERRAIN  
IMMOBILIER" à Luc-sur-Mer



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 240 situé 39 avenue du Maréchal Foch – 14 530 LUC-SUR-MER, enregistrée sous la référence AP 014 384 22E 0002, formulée par Monsieur Laurent DUCHENY agissant pour le compte de la SARL "RESIDENCE TERRAIN IMMOBILIER" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 03 août 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02 septembre 2022 et reçu le 06 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de LUC-SUR-MER (Clocher de l'Eglise – Croix de Pierre dans le cimetière), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Luc-sur-Mer ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Laurent DUCHENY demeurant à l'adresse suivante : 39 avenue du Maréchal Foch – 14 530 LUC-SUR-MER et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **U 8 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-09-08-00006

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2022  
portant autorisation de nouvelle installation  
d'enseignes - sas "TRADIBAT NORMANDIE" à  
Pont-l'Evêque



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD 519 situé 10 rue du Long Clos – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 22E 0007, formulée par Monsieur Albin CHARLES agissant pour le compte de la SAS "TRADIBAT NORMANDIE" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 21 juillet 2022 ;

**VU** les pièces complémentaires reçues le 26 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02 août 2022 et reçu le 02 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de PONT-L'ÉVÊQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Albin CHARLES agissant pour le compte de la SAS "TRADIBAT NORMANDIE" dont le siège est à l'adresse suivante : 34 avenue du Six Juin – 14 000 CAEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

**08 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2022-09-08-00007

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2022  
portant autorisation de remplacement  
d'enseignes - sarl "CD IMMO" à Mathieu

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 176 situé 28 rue de la Chaussée – 14 920 MATHIEU, enregistrée sous la référence AP 014 407 22E 0002, formulée par Madame Fanny BRIARD agissant pour le compte de la SARL "CD IMMO" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 31 août 2022 ;

**VU** les pièces complémentaires reçues le 05 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02 septembre 2022 et reçu le 06 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de MATHIEU (Église de Mathieu), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de Mathieu ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Fanny BRIARD demeurant à l'adresse suivante : 28 rue de la Chaussée – 14 920 MATHIEU et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **08 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Planification  
Service Urbanisme et Risques de la  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-07-09-00001

Arrêté préfectoral permanent portant modalités  
d'entretien régulier des cours d'eau



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
permanent portant modalités d'entretien régulier des cours d'eau

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I relatif à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, notamment ses articles L.215-14 à L.215-18 ;

**VU** le code de l'environnement, Livre IV, Titre III, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment son article L.432-3 ;

**VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre II, relatif à l'information et la participation des citoyens, notamment son article L.120-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 sur les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'État dans le département, permettant de fixer les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet du calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 germinal an X concernant l'abaissement des vannes ou déversoirs des moulins ou usines, le curage des ruisseaux et rivières et les prises d'eau, et celui du 15 septembre 1906 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'entretien régulier des cours d'eau du 25 mai 2018 ;

**VU** la consultation du public réalisée par voie électronique du 12 mai 2022 au 12 juin 2022 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien régulier des cours d'eau n'a pour objet que de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ;

**CONSIDÉRANT** que toute intervention dans un cours d'eau peut avoir pour conséquence de dégrader la qualité de l'eau, le biotope que constituent son lit et ses berges et les espèces qu'ils abritent ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, qu'il y a lieu de définir les modalités dans lesquelles l'entretien régulier des cours d'eau doit être réalisé, portant notamment sur l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

### TITRE I – CADRE GENERAL

#### Article 1 – Périodes et modalités d'entretien régulier

Les travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux doivent être entrepris, selon leur nature, suivant les dates définies dans le tableau ci-dessous.

Chaque propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, le long de sa propriété afin de maintenir le cours d'eau dans son profil permettant ainsi de garantir un écoulement naturel et de contribuer à son bon état écologique.

Les opérations d'entretien régulier consistent en l'une ou plusieurs des interventions suivantes et s'effectuent dans les périodes définies ci-après :

Nature des interventions	Période d'entretien
- Enlèvement des embâcles	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre
- Entretien de la végétation aquatique (faucardage)	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
- Entretien des berges : - entretien des herbes et broussailles - entretien des arbres, arbustes et buissons	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> août au 31 mars
- Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars
- Enlèvement des vases et des atterrissements	Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre

#### 1.1 – Enlèvement des embâcles

La période d'enlèvement des embâcles est fixée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par le cours d'eau. Il peut s'agir notamment d'accumulation de branches mortes ou de plantes aquatiques entraînant l'obstruction des écoulements naturels et l'érosion des berges.

L'enlèvement des embâcles, non systématique, dans le lit du cours d'eau et en bas de berge sera réalisé manuellement ou à défaut, à l'aide d'engin mécanique.

Les travaux ne doivent causer de dommages ni à la berge ni à la végétation ni au substrat du lit mineur qui doit rester en place. Les produits végétaux extraits du cours d'eau sont éliminés conformément à la réglementation ou stockés hors d'atteinte des crues.

Les déchets divers, autres que végétaux, doivent être évacués dans les filières de traitement adaptées.

#### 1.2 – Entretien de la végétation aquatique (faucardage)

La période d'entretien de la végétation du lit mineur est fixée du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre.

Le faucardage, non systématique, dans le lit du cours d'eau, qu'il soit mécanisé ou manuel, doit être localisé et ne peut s'effectuer qu'au moyen d'interventions légères depuis la berge ou par l'utilisation de bateau faucardeur.

Les produits d'extraction sont récupérés par chaque propriétaire dans le respect de la réglementation locale afin d'être évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,..) ou déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux.

Il peut être dérogé aux périodes d'entretien définies à l'article 1.2 après avis favorable du service en charge de la police de l'eau.

#### 1.3 – Entretien des berges

##### 1.3.1 – Entretien des herbes et broussailles

La période d'entretien est fixée du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre.



Cet entretien consiste à faucher la strate herbacée ou à couper de manière sélective les broussailles susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des crues, de préférence depuis la berge.

Il est recommandé de maintenir un ombrage suffisant dans le cours d'eau, notamment dans les zones profondes à écoulement lent, afin de limiter le réchauffement de l'eau et le développement d'herbiers aquatiques.

Les produits de coupe sont prioritairement entreposés en dehors du lit majeur ou, à défaut, soit déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux, soit évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,...).

### **1.3.2 – Entretien des buissons, arbustes et arbres**

La période d'entretien est fixée du 1<sup>er</sup> août au 31 mars.

Les travaux d'entretien consistent à tailler la strate ligneuse arborée selon les règles de l'art, au travers de simples travaux d'élagage, d'abattage ou de recépage sans aucune intervention dans le lit mineur du cours d'eau, ou de manière occasionnelle afin de couper des branches susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des crues.

Le dessouchage est strictement interdit.

Les coupes à blanc sont interdites sauf dérogation accordée par le service en charge de la police de l'eau, dans la limite de 20 mètres linéaires en continu et par riverain en charge de l'entretien;

Les produits de coupe sont prioritairement entreposés en dehors du lit majeur ou, à défaut, soit déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux, soit évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,...).

En dehors de cette période, peuvent toutefois être autorisés une taille de la ripisylve pour des raisons de sécurité imposée par une autorité extérieure.

Il est recommandé de maintenir un ombrage suffisant dans le cours d'eau, notamment dans les zones profondes à écoulement lent, afin de limiter le réchauffement de l'eau et le développement d'herbiers aquatiques.

### **1.4 – Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes**

La période de travaux liés à la protection des berges par des techniques végétales vivantes est fixée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

Les travaux de protection par cette technique consistent à assurer une stabilité des berges tout en permettant leur intégration paysagère et le maintien d'une diversité d'habitats, propre à garantir une bonne fonctionnalité du milieu.

Seul le recours à des plantations d'essences locales peut être effectué : un suivi de la reprise des plantations est effectué après les travaux.

Les berges ne doivent pas subir d'exhaussement et le cours d'eau doit être maintenu dans son profil d'équilibre d'origine. Le passage d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est strictement interdit.

Les travaux de protection de berges, autres que par des techniques végétales (enrochement, maçonnerie,...), ne relèvent pas du présent article et nécessitent, selon les cas, une approbation préalable au titre du code de l'environnement.

### **1.5 – Enlèvement des vases et des atterrissements**

La période d'enlèvement des vases et des atterrissements est fixée du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre.

Le recours à l'enlèvement de dépôt de vase et atterrissements peut se faire soit manuellement, soit à l'aide d'engin mécanique sans extraire les matériaux qui forment le fond naturel du lit du cours d'eau (matériaux grossiers, galets, graviers...).

Le passage d'engins dans le lit du cours d'eau en phase travaux est strictement interdit.

Les travaux consistent à évacuer les accumulations progressives de matières organiques et minérales (végétaux, limons, sable...) sans modifier le profil naturel du cours d'eau. Ils ne sont à envisager que dans le cas où les travaux relevant des articles 1.1 à 1.4 du présent arrêté ne permettent plus de garantir l'écoulement naturel des eaux.

Dans le cas d'une pollution ou d'un état manifestement dégradé du cours d'eau, le dépôt ou l'épandage des vases et atterrissements issus de cet entretien est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux et soumis préalablement à la DDTM.

Au-delà des atterrissements et des vases, l'enlèvement des sédiments peut être considéré comme une modification du profil du cours d'eau et entrer dans le champ de la loi sur l'eau. Le service en charge de la police de l'eau doit être consulté avant tous travaux pour connaître les modalités réglementaires applicables.

#### **Article 2 – Utilisation de produits phytopharmaceutiques (biocontrôle, UAB, faible risque...)**

Le recours à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est strictement réglementé.

L'utilisation de ces produits au voisinage des points d'eau tels que définis par les arrêtés ministériels et préfectoraux doit respecter la largeur de la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur l'étiquetage du produit.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Est interdite toute application directe sur les éléments du réseau hydrographique.

#### **Article 3 – Opérations groupées**

L'article 1er du présent arrêté n'est pas applicable aux travaux d'entretien du milieu aquatique relevant d'une Déclaration d'intérêt général (D.I.G) réalisés par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que par les syndicats mixtes tels que définis à l'article L.211-7 du code de l'environnement et aux travaux dans les cours d'eau, soumis par ailleurs à un régime spécial d'association permettant leur entretien par leur soin et sous la surveillance des directeurs de ces associations, ni aux travaux exécutés par les communes et leurs groupements.

Pour ces cours d'eau faisant l'objet d'opérations groupées, l'entretien doit être opéré dans le cadre d'un plan de gestion tel que prévu à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre d'une D.I.G., il peut être dérogé aux périodes d'entretien définies à l'article 1er après avis du service en charge de la police de l'eau.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 4 – Travaux d'entretien des fossés en zone de marais**

Les fossés concernés par cet article sont ceux situés dans les zones grises (zones où le statut des écoulements est en cours de définition) apparaissant sur la carte des cours d'eau au titre de la police de l'eau et consultable sur le site des services de l'État dans le Calvados (rubrique Environnement/Eaux et milieu aquatique/Cours d'eau).

Dès sa mise en ligne, la carte des zones de marais du département dédié au présent article de l'arrêté permanent, se substitue aux zones grises de la carte des cours d'eau police de l'eau.

Dans ces zones, les règles applicables à l'entretien des cours d'eau sont celles définies par le présent arrêté. L'entretien des fossés respecte les règles définies au présent article.

Les fossés de plus de 1,50 mètre de large ne doivent pas être tous entretenus la même année (50 % du linéaire total de l'exploitation par an au maximum). La fauche annuelle des berges se fait alternativement par entretien d'une berge sur deux.

Le gabarit initial des fossés doit être respecté, sans surcreusement afin de maintenir les profils d'équilibre d'origine.

Dans le cadre d'entretien ne relevant pas d'opérations groupées définies à l'article 3, l'avis du service en charge de la police de l'eau est requis.

Ces travaux doivent être réalisés durant les périodes d'assec, soit du 1er juillet au 30 septembre.

#### **Article 5 – Travaux d'entretien en site Natura 2000 ou en zone de protection de biotope**

Dans les zones de site Natura 2000 ou dans les secteurs visés par un arrêté préfectoral de protection de biotope, les travaux et périodes d'entretien des cours d'eau doivent être conformes aux conditions figurant dans le cahier des charges du document d'objectif du site Natura 2000 ou aux prescriptions préfectorales prises dans le cadre de la protection du biotope.

#### **Article 6 – Gestion des niveaux d'eau**

Si l'entretien nécessite de devoir manœuvrer certains ouvrages hydrauliques, chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine est tenu de faire sans indemnités, pendant toute la durée des travaux d'entretien, sur la réquisition de l'autorité municipale, les manœuvres de vannes nécessaires à la bonne exécution des opérations d'entretien.

Toute manœuvre de vannes doit être déclarée au service en charge de la police de l'eau au moins huit jours à l'avance.

Toutes les dispositions doivent être prises afin de maintenir le débit minimal biologique du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et reproduction des espèces.

#### **Article 7 – Gestion des espèces exotiques envahissantes (cf. annexe 2)**

Les travaux d'entretien des cours d'eau intègrent la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Dans le cas des espèces invasives terrestres présentes en bordure de cours d'eau, la lutte s'effectue par fauches répétées, arrachage, bâchage et plantations d'espèces locales adaptées (compétition).

Dans le cas des espèces invasives aquatiques, la lutte s'effectue par arrachage manuel ou à l'aide d'engins mécaniques adaptés et la zone d'entretien doit être équipée, en amont et en aval, de filtres ou de filets protecteurs à mailles fines afin de retenir les résidus végétaux aquatiques susceptibles d'être transportés par le courant.

Ces travaux sont interdits pendant la période de fructification et de floraison.

Les travaux d'arrachage s'effectuent toujours dans des conditions (périodes) et avec des moyens (outils, protections) permettant d'éviter de disséminer les graines, racines ou parties capables de se régénérer. Les outils et protections sont nettoyés après chaque entretien.

Les produits de coupes ou d'arrachage doivent être déposés à une distance suffisante du bord des cours d'eau au fur et à mesure des travaux, afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux, puis, après séchage, rapidement traités en filière de traitement adapté (voir annexe 2).

#### **Article 8 – Travaux d'urgence**

Dans le cas où des projets de travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau ou à des fins conservatoires sont envisagés, ils sont soumis à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les travaux pourront être autorisés en dehors des périodes énoncées à l'article 1er du présent arrêté, après accord du service en charge de la police de l'eau.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 9 – Modalités d'application**

Les maires sont invités à prendre, chaque année, un arrêté municipal (cf. annexe 1) fixant les dates de commencement et de fin des travaux d'entretien de cours d'eau conformément aux prescriptions de l'article 1er du présent arrêté.

Cet arrêté municipal désigne explicitement les cours d'eau ou partie des cours d'eau dont l'entretien doit être effectué et enjoint collectivement les intéressés, de remplir leurs obligations durant la période prescrite.

Une copie de l'arrêté doit être adressée au préfet avant la date du commencement des travaux d'entretien.

L'affichage de l'arrêté et les dates mentionnées dans l'arrêté tiennent lieu de notification aux intéressés. L'arrêté, dont un exemplaire est déposé aux archives de la mairie, est publié et affiché dans les conditions d'usage.

#### **Article 10 – Modalités de contrôle**

Les travaux entrepris par les propriétaires riverains des cours d'eau doivent être terminés à l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal relevant de l'article 9 du présent arrêté ou, à défaut, le 31 octobre au plus tard.

Aussitôt passé la date de fin de travaux, les maires et maîtres d'ouvrages publics peuvent procéder aux vérifications des travaux d'entretien effectués sur leurs communes respectives.

#### **Article 11 – Modalité d'exécution d'office des travaux**

Si le propriétaire ne s'acquitte de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite, la commune, le groupement de communes ou la collectivité en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Dans toute exécution d'office, il est tenu, par le maire, le président du groupement ou du syndicat compétent un état des dépenses faites.

Le maire, le président du groupement ou le syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangère à l'impôt et au domaine.

#### **Article 12 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral portant entretien régulier des cours d'eau en date du 25 mai 2018 est abrogé.

#### **Article 13 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et adressé pour affichage dans toutes les mairies du département.

Fait à CAEN, le 9/7/22

Pour le Préfet et par délégation,



Nathan DE LARA,  
sous-préfet

**ANNEXES A**  
**L'ARRETE PERMANENT**  
**RELATIF A L'ENTRETIEN REGULIER**  
**DES COURS D'EAU**

**ANNEXE 1**  
--  
**MODELE D'ARRETE MUNICIPAL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**



PREFET DU CALVADOS

Commune de .....

**ARRETE MUNICIPAL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU CALVADOS**

**VU** l'arrêté préfectoral permanent du 09 juillet 2022 d'entretien régulier des cours d'eau et notamment son article 9 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Caractérisation des cours d'eau**

Les travaux d'entretien s'appliquent aux cours d'eau et leurs dérivations situés sur le territoire communal désignés ci-après :

- |          |          |
|----------|----------|
| 1. _____ | 4. _____ |
| 2. _____ | 5. _____ |
| 3. _____ | 6. _____ |
| —        | —        |

**Article 2 : Nature des travaux et période d'entretien**

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau, et de leurs dérivations identifiés à l'article précédent commencent le \_\_\_\_\_ et finissent le \_\_\_\_\_.

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau sont les suivants :

Nature des interventions (Cochez les travaux autorisés)	Période d'entretien
- Enlèvement des embâcles	1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre
- Entretien de la végétation aquatique (faucardage)	1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> octobre
- Entretien des berges :	
- <i>entretien des herbes et broussailles</i>	1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
- <i>entretien des arbres, arbustes et buissons</i>	1 <sup>er</sup> août au 31 mars
- Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes	1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars
- Enlèvement des vases et des atterrissements	1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> octobre

**Article 3 : Obligations**

Les propriétaires et fermiers obligés à l'entretien des cours d'eau sont mis collectivement en demeure de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

**Article 4 : Mise en demeure**

A l'expiration des délais fixés ci-dessus et sans aucune autre mise en demeure, le maire ou la collectivité en charge de la compétence GEMAPI procède à une reconnaissance des travaux et fait exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

**Article 5 : Publicité et diffusion**

Le présent arrêté municipal est affiché en mairie et transmis pour information au service en charge de la compétence GEMAPI et au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Calvados).

Fait à....., le.....

## ANNEXE 2

### LISTE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRESENTES EN NORMANDIE

(source Conservatoire des Espaces naturels Basse Normandie (CEN BN) - 2015)

#### Détail de la liste présentée par catégorie

**16 Invasives avérées :** Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Basse-Normandie (mise à jour 2015)
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon	IA1e
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	IA1e
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> / <i>edulis</i> <sup>7</sup>	-	Griffe de sorcière <i>sensu lato</i>	IA1e
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1e
<i>Egeria densa</i> Planch.	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	IA1e
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1e
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1i
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1i
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1i
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrteková	<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrteková	Renouée de Bohême	IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique, Rhododendron de la Mer noire	IA1i
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	IA1i
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	IA2

Pour toute information concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes :

#### Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest

320 quartier du Val,  
14 200 Hérouville-Saint-Clair

Tel : 02 31 53 01 05

<http://cen-normandie.fr/nous-contacter>







Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-09-09-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-06 portant  
composition de la commission départementale d  
suive sanitaire des zones de production de  
coquillages vivants



AP n° 2022-06

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant composition de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de  
production de coquillages vivants du Calvados**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados – M. MOSIMANN (Thierry) ;

**VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados n° 2 du 13 janvier 2015 modifié portant composition de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la décision des membres du bureau de l'union amicale des maires du Calvados du 24 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du 19 juillet 2021 désignant les représentants du conseil départemental du Calvados au sein des différents organismes et commissions administratives ;

**CONSIDÉRANT** la décision des membres du bureau du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » du 21 février 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Les membres de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants :**

La commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants est composée des membres suivants :

• **I. Au titre des administrations de l'État et des organismes qualifiés :**

- le président : le préfet du Calvados ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations du Calvados ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant,
- le directeur territorial et maritime des bocages Normands de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le délégué de Normandie du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres ou son représentant,
- le chef de la station de l'Ifremer de Port-en-Bessin ou son représentant,
- le directeur du pôle d'analyse et de recherche de Labéo ou son représentant.

• **II. Au titre des collectivités locales :**

Deux conseillers départementaux titulaires et deux conseillers départementaux suppléants, désignés par le président du conseil départemental du Calvados.

Conseillers départementaux titulaires :

- M. Cédric NOUVELOT, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Courseulles-sur-mer,
- M. Patrick THOMINES, secrétaire du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Trévières,

Conseillers départementaux suppléants :

- Mme Carole FRUGERE, secrétaire du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Courseulles sur mer,
- M. Francis JOLY, secrétaire du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Caen 4.

Deux maires de communes littorales désignés par les membres de l'union amicale des maires du Calvados :

- M. Olivier PAZ, président de la CdC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, maire de Merville-Franceville,
- M. Alain SCRIBE, maire de Asnelles,

• **III. Au titre des usagers :**

Représentants les marins pêcheurs professionnels :

- le président du comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) ou son représentant,
- trois professionnels dûment désignés par le CRPMEM.

Représentants les professionnels de la conchyliculture :

- le président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » (CRC) ou son représentant, et trois professionnels dûment désignés par le CRC,
- M. Christophe LEVEQUE,
- M. Arnaud CHARENTON,
- M. Guillaume OLARD.

Représentants les coopératives et les associations :

- le président de la CUMA de Quintefeuille ou son représentant, base ostréicole d'Asnelles – Meuvaines,
- le président de la CUMA de la Vaconne ou son représentant, base conchylicole de Grandcamp-Maisy,
- le président du comité départemental de la plaisance et de la pêche de loisir en mer du Calvados ou son représentant.

En outre, la commission peut associer à ses travaux, tout autre service ou personne qualifiée dont la participation serait utile à l'instruction d'affaires inscrites à l'ordre du jour.

**Article 2 – Rôle de la commission :**

La commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants est en charge de suivre l'évolution du classement sanitaire de chacune des zones inscrites à l'arrêté préfectoral relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados.

Elle définit chaque zone de production et en détermine le classement sanitaire suivant la réglementation européenne et nationale. À cet effet, elle reçoit communication des études et analyses effectuées par les services et organismes compétents ainsi que les résultats des auto-contrôles effectués par les professionnels dans le cadre de l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation DGAL/SDSSA/2017-697.

Elle peut proposer la mise en œuvre d'une nouvelle étude sanitaire de zone ou le classement d'une nouvelle zone de production.

Elle se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

**Article 3 – Formation restreinte :**

Il est constitué, au sein de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants, une formation restreinte.

Placée sous la présidence du Préfet du Calvados ou de son représentant, cette formation restreinte est dénommée « instance de concertation dédiées aux sujets sanitaires et zoo-sanitaire ».

Son rôle est de permettre les échanges entre les différents acteurs impliqués afin d'analyser le fonctionnement et d'adapter l'organisation du dispositif de surveillance mis en place. Dans ce cadre, cette commission restreinte est le lieu privilégié d'échanges lors d'épisodes de crise.

Elle est composée des membres suivants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations du Calvados ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie ou son représentant,
- le directeur territorial et maritime des bocages Normands de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le chef de la station de l'Ifremer de Port-en-Bessin ou son représentant,
- le directeur du pôle d'analyse et de recherche de Labéo ou son représentant
- le président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » ou son représentant,
- le président du comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie ou son représentant,
- un représentant du conseil départemental du Calvados.

#### **Article 4 – Préparation, secrétariat :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de préparer les travaux de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants et d'en assurer le secrétariat. Il en va de même pour ce qui concerne la formation restreinte.

#### **Article 5 – Abrogation :**

L'arrêté du préfet du Calvados n° 2 du 13 janvier 2015 modifié portant composition de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants est abrogé.

#### **Article 6 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

#### **Article 7 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

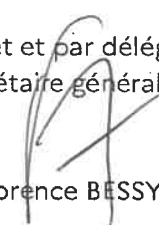
**Article 8 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

**09 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Florence BESSY

Copies :

Préfecture du Calvados

Sous-préfecture de Bayeux et de Lisieux

Ensemble des membres de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants

DGAL

Dossier, archives



5375 732 831

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2022-09-08-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
L'AUTOROUTE A813, POUR PERMETTRE LES  
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A813,  
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE CRÉATION D'ASSAINISSEMENTS LONGITUDINAUX, LA CRÉATION  
D'UN BASSIN, DE LA MISE À NIVEAU DES DISPOSITIFS DE RETENUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU** la demande faite par la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), en date du 25 août 2022,
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 26 août 2022,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 26 août 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux création d'assainissements longitudinaux, la création d'un bassin, de la mise à niveau des dispositifs de retenue.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de création d'assainissements longitudinaux, la création d'un bassin, de la mise à niveau des dispositifs de retenue, la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A813, selon les modalités définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

**Nuits du 12 au 14 septembre 2022, de 20h00 à 06h00**

**Traversée assainissement et mise en place des séparateurs modulaires de voies en béton type H1 (SMVH1) et réduction de la largeur de la bretelle.**

**PR 000, situé au niveau de la bretelle d'entrée A813 vers A13 Caen,**

Sur A13 au droit de la bretelle, dans le sens Paris vers Caen ;

Neutralisation de la voie lente, du PR 216+700 (AK5) au PR 218+500 (B31) ;

La vitesse sera limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler à tous les véhicules ;

Fermeture de la bretelle A813 (Frénoville) vers A13 (Caen) de l'échangeur A13/A813.

**Du 14 septembre de 06h00 au 26 septembre 2022, à 20h00**

**Réduction de la largeur de la A813 (Frénoville) vers A13 (Caen)**

**PR 000, situé au niveau de la bretelle d'entrée A813 vers A13 Caen,**

Réduction de la largeur de la voie circulée de la bretelle de 3.50m à 3.20m ;

Il sera mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit des zones de chantier ;

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des SMV.

**Nuits du 26 au 27 septembre 2022, de 20h00 à 06h00**

**Dépose des SMVH1**

**PR 000, situé au niveau de la bretelle d'entrée A813 vers A13 Caen,**

Fermeture de la bretelle A813 (Frénoville) vers A13 (Caen) de l'échangeur A13/A813

#### **Déviations**

Fermeture de la bretelle A813 (Frénoville) vers A13 (Caen) de l'échangeur A13/A813 ;

Les clients prendront la bretelle A813 (Frénoville) vers A13 (Paris) pour prendre l'autoroute A13 en direction de Paris pour ensuite faire demi-tour via le diffuseur n°31 de Troarn afin de reprendre l'autoroute A13 en direction de Caen.

### ARTICLE 3

Le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dit « hors chantiers ».

Le chantier entraînera la mise en place de déviations.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

La largeur des voies circulées pourra être réduite.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

## **ARTICLE 5**

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- soit préalablement par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique auprès du ministre (préfet) de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

– soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

**09 SEP. 2022**

Fait à Caen, le

Pour le préfet  
La secrétaire générale

**Florence BESSY**

01 SEP 2023

Préfecture du Calvados

14-2022-09-09-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature à Monsieur Heddi BABEL Directeur des  
sécurités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant délégation de signature  
à Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 7° ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2021 nommant Monsieur Julien DECRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités ;
- VU** la décision d'affectation du 9 novembre 2018 nommant Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités au sein du cabinet du préfet à compter du 12 novembre 2018 ;
- VU** la décision d'affectation du 1<sup>er</sup> août 2013 nommant Monsieur Sandy VOYEN, chef du service interministériel de défense et de protection civile au sein du cabinet du préfet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;
- VU** la décision d'affectation du 14 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre CAVARO, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile au sein du cabinet du préfet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU** la décision d'affectation du 31 août 2021 nommant Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité de l'ordre public à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- VU** la décision d'affectation du 31 août 2021 nommant Monsieur Pascal BIARD, chargé de la politique de sécurité routière du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;



**VU** la décision d'affectation du 2 février 2022 nommant Madame Lætitia GUILLOCHON, adjointe au chef du bureau de la sécurité de l'ordre public à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** la décision d'affectation du 27 juillet 2022 nommant Monsieur Sébastien AULIN, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** la décision d'affectation du 27 juillet 2022 nommant Monsieur Julien COEURET, agent contractuel, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** la décision d'affectation du 9 août 2022 nommant Monsieur Philippe GIOT, attaché, chef du bureau de la réglementation et de la sécurité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Heddi BABEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, pour :

- pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions de la direction des sécurités, à l'exception des décisions faisant grief ;
- pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ;
- pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- pour les actes relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GIOT, chef du bureau de la réglementation de sécurité (BRS), pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la réglementation de sécurité, à l'exception des décisions faisant grief.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Heddi BABEL et de Monsieur Philippe GIOT, délégation de signature est donnée à Madame Émilie BOUILLAND, Madame Claire LE BOUDER, Madame Sylvie PHANUEL, Monsieur Didier MONROCQ et Madame Isabelle COUSIN, pour signer, chacun dans le cadre de leurs attributions :

- les récépissés de déclaration de manifestations sportives ou de ball trap ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les lettres de saisine pour avis ;
- les demandes de consultation de fichiers police et Agence régionale de santé de Normandie
- les habilitations portuaires et aéroportuaires à l'exception des décisions faisant grief ;
- La présidence de la CDSR lors des visites de sécurité.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public (BSOP), pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la sécurité et de l'ordre public, à l'exception des décisions faisant grief.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités et de Monsieur Thierry EDMONT, chef de bureau, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia GUILLOCHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du BSOP,

pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la sécurité et de l'ordre public, à l'exception des décisions faisant grief.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien AULIN, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) :

- pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du SIPDC à l'exception des décisions faisant grief ;
- pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ;
- pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- pour les actes relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Heddi BABEL et de Monsieur Sébastien AULIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CAVARO et Monsieur Julien COEURET, adjoints au chef du SIDPC :

- pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du SIDPC, à l'exception des décisions faisant grief.
- pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ;
- pour les actes relevant de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- pour les actes relevant de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Caen ;

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Heddi BABEL et de Monsieur Thierry EDMONT, délégation de signature est donnée à Madame Marylène DAUXAIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Jean-Christophe RENOUF, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Laurence VERDUN, adjointe administrative principale de 1ère classe, et à Madame Julia TRENAY-DEMETRIS, adjointe administrative, pour signer, dans le cadre de leurs attributions :

- les demandes de consultation de fichiers police ;
- les courriers de consultation des services pour l'instruction des dossiers ;
- les correspondances d'ordre administratif et notamment les bordereaux de transmission.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BIARD, chargé de la politique de sécurité routière du Calvados, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions entrant dans ses attributions, à l'exception des décisions faisant grief.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Heddi BABEL, directeur des sécurités, est abrogé.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur des sécurités et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

09 SEP. 2022



Thierry MOSIMANN

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-09-09-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à  
l'élection partielle complémentaire de  
Bréville-les-Monts

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des candidats  
à l'élection municipale partielle complémentaire  
de BREVILLE-LES-MONTS

—  
Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
—

VU le code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.258 et R.126 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 août 2022 portant convocation des électeurs de la commune de BREVILLE-LES-MONTS le dimanche 25 septembre 2022 (1er tour) et le dimanche 2 octobre 2022 (2nd tour) en vue d'une élection municipale partielle complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU les candidatures enregistrées ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La liste des candidats en vue du 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de BREVILLE-LES-MONTS est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2 :** La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 3 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux et Monsieur le maire de la commune de BREVILLE-LES-MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 09 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

  
Guillaume LERICOLAIS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
du 09 septembre 2022

Fixant la liste des candidats  
pour le 1<sup>er</sup> tour de l'élection municipale partielle complémentaire  
de BREVILLE-LES-MONTS

---

Election municipale partielle complémentaire  
1<sup>er</sup> tour du dimanche 25 septembre 2022

Nombre de siège à pourvoir : 5

- Madame LEMONNIER épouse GUILLOT Alexandra